



Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale

Distr.  
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1197  
25 mars 1997

Original : ANGLAIS

---

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1197ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 11 mars 1997, à 10 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Treizième et quatorzième rapports périodiques  
de l'allemande (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Treizième et quatorzième rapports périodiques de l'Allemagne  
(CERD/C/299/Add.5) (suite)

1. A l'invitation du Président, la délégation allemande reprend place à la table du Comité.

2. M. FERRERO COSTA se félicite que le rapport ait été élaboré suivant les indications du Comité pour l'établissement des rapports et qu'il fournisse des informations importantes sur l'application de la Convention. Toutefois, l'Allemagne reconnaît que des problèmes subsistent en ce qui concerne la discrimination raciale. M. Ferrero Costa souhaiterait que l'Allemagne, dans son prochain rapport, informe le Comité de l'issue qui aura été donnée au projet de loi générale contre la discrimination raciale. Il est essentiel qu'une loi de ce type existe afin de compléter la législation existante. Par ailleurs, il serait bon de mettre en place, au niveau fédéral, un organisme de protection des droits de l'homme et de lutte contre la discrimination raciale. M. Ferrero Costa recommande à l'Allemagne de faire une déclaration, conformément au paragraphe 1 de l'article 14, afin de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes. La lutte contre la discrimination raciale en serait facilitée.

3. M. Ferrero Costa souhaiterait des éclaircissements sur les compétences et responsabilités respectives des Länder et du Gouvernement fédéral en matière de protection et d'exercice des droits de l'homme.

4. M. Ferrero Costa se dit préoccupé par la présence en Allemagne de partis d'extrême droite. Selon le paragraphe 57 du rapport (CERD/C/299/Add.5), seule la Cour constitutionnelle fédérale est habilitée à se prononcer sur l'inconstitutionnalité de partis politiques, à la demande de la Chambre des députés, de la Chambre des Länder, du Gouvernement fédéral ou du gouvernement d'un Land. Il semble donc que pour interdire ces partis, une volonté politique du pouvoir exécutif est nécessaire. M. Ferrero Costa rapproche sa dernière remarque du fait que, selon le paragraphe 61, le Gouvernement allemand entend avant tout affronter l'extrémisme sur le plan intellectuel et politique et qu'il s'efforce d'éclairer l'opinion. Cette attitude semble contredire tout ce qui a été dit dans le rapport sur l'action du gouvernement pour lutter contre la discrimination raciale.

5. A propos de l'asile politique, M. Ferrero Costa souhaiterait savoir de quels pays sont originaires les personnes qui peuvent obtenir automatiquement le droit d'asile. Selon l'ONG allemande Gesellschaft zum Schutz von Bürgerrecht und Menschenwürde (Association pour la protection des droits civils et de la dignité humaine), les restrictions au droit d'asile en Allemagne se sont traduites par un racisme rampant dans les institutions nationales. M. Ferrero Costa souhaiterait un complément d'information sur ce sujet. Enfin, il souhaiterait savoir ce qui différencie les statuts de réfugié

et de demandeur d'asile et avoir des éclaircissements sur le processus de naturalisation des étrangers, en particulier sur la réforme de la loi sur la nationalité et la citoyenneté dont il est question au paragraphe 85.

6. M. ABOUL-NASR salue les efforts que l'Allemagne déploie pour appliquer la Convention. Il souhaiterait un complément d'information sur la situation des plus de deux millions de musulmans qui vivent en Allemagne. Disposent-ils de mosquées, d'écoles et d'autres services dans les mêmes conditions que d'autres minorités, par exemple les 47 000 Juifs qui résident en Allemagne ?

7. A propos de l'article 14 de la Convention qui prévoit qu'un Etat partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications individuelles, il estime, contrairement à certains membres du Comité, qu'une déclaration de ce type n'a pas grande importance. En effet, les procédures d'examen des plaintes individuelles par le Comité sont à ce point compliquées qu'il est préférable qu'une personne victime de discrimination informe une organisation non gouvernementale, laquelle peut transmettre ce cas directement à tel ou tel membre du Comité. Cette procédure est bien plus rapide. Contrairement à certains membres du Comité, il n'estime pas utile d'encourager les gouvernements à formuler une déclaration au titre de l'article 14 de la Convention.

8. Par ailleurs, il estime que ce n'est pas aux gouvernements de créer des commissions des droits de l'homme car celles-ci, créées et financées par le pouvoir central et formées de membres nommés par le gouvernement, deviendraient des organismes officiels. Ces commissions devraient naître de l'initiative de la société civile.

9. Se référant au paragraphe 45, M. Aboul-Nasr souhaiterait que la délégation lui transmette le texte de la législation qui punit les propos tendant à nier l'holocauste. Il demande si le fait qu'une personne déclare que 3 millions de Juifs ont été exterminés dans les camps de concentration nazis et non 6 millions constituerait un motif de poursuites. Il indique que l'Etat d'Israël lui-même affirmait dans les années 1949-1950 que 4 millions de Juifs seulement avaient été exterminés dans ces conditions. Des personnes qui auraient contesté le nombre de Juifs morts dans des camps de concentration ont-elles été traduites en justice en Allemagne ?

10. Selon le paragraphe 24, l'Allemagne est consciente de ses responsabilités historiques à l'égard des Sintis et des Roms, dont beaucoup ont été victimes de l'idéologie raciale nazie. Ce n'est pas suffisant. Il faudrait que l'Allemagne agisse et indemnise ces communautés, comme elle a indemnisé les Juifs. M. Aboul-Nasr souhaiterait savoir si ce sont seulement les étrangers qui résident en Allemagne qui ont le droit d'être indemnisés pour des actes discriminatoires dont ils ont été victimes.

11. M. AHMADU se félicite que le rapport ait été établi conformément aux directives du Comité. De nombreuses mesures ont été prises pour améliorer la mise en oeuvre de la Convention et M. Ahmadu souhaiterait savoir si les entreprises et les syndicats se préoccupent autant que le gouvernement de mettre un terme à la discrimination raciale. Il note que diverses minorités ethniques, dont la minorité danoise et le peuple sorabe, bénéficient

d'un statut particulier qui leur permet d'exprimer leur culture. Est-ce le cas de toutes les minorités qui existent en Allemagne ? Par ailleurs, M. Ahmadu souhaiterait un complément d'information sur les mesures qui sont prises en faveur de la tolérance. Les musulmans qui vivent en Allemagne sont-ils en mesure de pratiquer pleinement leur religion ?

12. M. Ahmadu souhaiterait également des éclaircissements sur les critères qui sont appliqués en matière d'obtention de visas et de permis d'entrée. Il semblerait que les ressortissants d'anciennes colonies allemandes, notamment le Togo, la Tanzanie ou le Cameroun, bénéficient de mesures de faveur dans ce domaine.

13. Le Rapporteur spécial a évoqué le cas de certains Noirs africains qui sont agressés par des skinheads ou des membres d'organisations d'extrême droite. Ainsi, la presse rapportait récemment le cas d'un Gambien qui a été tué dans ces conditions. Il semblerait aussi que des Noirs sont victimes de graves discriminations, que ce soit pour accéder à un emploi ou pour obtenir l'asile politique. Des mesures devraient être prises pour protéger ces personnes.

14. Se référant au tableau qui, au paragraphe 76, fait apparaître le nombre d'étrangers qui vivent en Allemagne par pays d'origine, il s'étonne de ce qu'aucun pays africain n'y soit mentionné. Le prochain rapport devrait être l'occasion pour le Gouvernement allemand de fournir des informations plus précises sur ce point.

15. M. Ahmadu estime que des progrès restent à faire dans l'application de la Convention, notamment pour ce qui est de sensibiliser les agents des forces de l'ordre et les magistrats à la lutte contre la discrimination raciale, afin de donner pleinement effet à la législation applicable dans ce domaine.

16. M. YUTZIS se félicite du sérieux qui caractérise le rapport présenté et estime qu'au-delà des informations ponctuelles qui y sont données, celui-ci permet de poser des questions de fond, notamment grâce aux études réalisées en Allemagne. A cette fin, il demande que des éclaircissements soient fournis dans le prochain rapport de ce pays sur les critères utilisés pour définir les minorités ou groupes ethniques. Il souhaiterait également disposer d'informations plus précises quant à la situation concrète des Tsiganes. A cet égard, il dispose d'informations inquiétantes communiquées par le bureau des Roms et des Sintis à Heidelberg. De plus, il aimerait connaître la liste des pays dits "sûrs" afin de juger du degré de sécurité qu'offrent ces pays.

17. M. Yutzis appelle l'attention de la délégation et des membres du Comité sur la situation spéciale, signalée par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, qui règne à Berlin en ce qui concerne l'accès des minorités ethniques au logement et à l'emploi (E/CN.4/1996/72/Add.2, annexe IV, par. 16). Est-ce que la rubrique "Etrangers : oui/non" a été supprimée des fichiers informatisés de l'Office central de l'emploi, une telle indication constituant un cas patent et inadmissible de discrimination ? Un tel critère est-il également utilisé pour la recherche d'emploi dans d'autres villes ou Länder d'Allemagne ? M. Yutzis

pose la question de fond consistant à savoir si les atteintes portées à la communauté juive, par exemple (CERD/C/299/Add.5, par. 36), sont des cas isolés ou bien des cas symptomatiques de l'état de la société allemande. A ce propos, il se réfère également à la discrimination ethnique pratiquée dans la vie quotidienne (E/CN.4/1996/72/Add.2, par. 10, 11 et 13). Il s'inquiète notamment qu'un grand nombre de délits xénophobes soient commis spontanément, ce qui est plus préoccupant, à ses yeux, que si ceux-ci étaient imputables à des groupes organisés (CERD/C/299/Add.5, par. 110). Il mentionne à ce sujet l'étude réalisée par le professeur Heitmeyer, de l'Université de Bielefeld (CERD/C/299/Add.5, par. 116 à 118), qui révèle que la violence xénophobe spontanée est inspirée par des craintes liées à la rareté du travail et du logement, ou par le sentiment que la culture de leurs auteurs est menacée.

18. Dans un contexte de crise économique, où il ne semble pas y avoir de relation directe entre la croissance de l'économie mondiale et la solution du problème du chômage, M. Yutzis s'inquiète du sort réservé aux étrangers. Même s'il est conscient de l'effort important que fait l'Allemagne, sans oublier le poids de l'histoire, pour lutter contre la discrimination raciale, il demande des éclaircissements sur les mesures que le Gouvernement allemand prend pour combattre les violences qui se manifestent de manière spontanée.

19. M. HABERLAND (Allemagne) souligne le rôle important que joue la politique d'intégration pratiquée par le Gouvernement allemand. Un des principaux objectifs de cette politique est d'intégrer, autant que faire se peut, tous les étrangers arrivés en Allemagne avant 1973, et même après cette date (CERD/C/299/Add.5, par. 82). Depuis le 1er janvier 1991, une nouvelle loi réglemente la situation juridique des étrangers : elle permet le regroupement familial, l'octroi du statut de résident permanent, la naturalisation et le retour en Allemagne de ceux qui y ont déjà résidé. La politique d'intégration vise également à garantir aux étrangers, surtout aux jeunes, une aide concrète à l'intégration. A cette fin, des programmes d'enseignement de la langue allemande sont dispensés dans les écoles en vue de permettre aux jeunes d'obtenir une formation professionnelle, puis un métier leur permettant de monter dans l'échelle sociale. L'administration du travail, le patronat et les syndicats oeuvrent ensemble pour faciliter l'accès des jeunes étrangers au marché de l'emploi.

20. A propos de la ségrégation des étrangers, notamment en matière de logement, M. Haberland indique que dans de nombreuses villes allemandes, les étrangers représentent 25 %, voire davantage, de la population de certains quartiers et que dans les grandes villes existent des "microcosmes" où se sont spontanément regroupés les étrangers, notamment les Turcs. Les Allemands en sont partis, mais d'autres Allemands viennent désormais vivre. M. Haberland y voit une évolution positive que l'Etat ne peut ni encourager ni décourager.

21. Toutefois, l'orateur souligne la nécessité de réfléchir à la situation des musulmans en Allemagne, l'islam étant devenu la troisième religion du pays. Il estime que le nombre de musulmans se situe entre 2 400 000 et 2 600 000, dont 2 millions sont Turcs. La Constitution allemande garantit la liberté de culte. En Allemagne, il n'existe pas d'organisation islamique unitaire parlant au nom de tous les musulmans, mais un grand nombre de petits groupes, souvent constitués en associations (2 000 à 5 000, selon les estimations). Une trentaine de mosquées ont été construites ou sont en voie

de construction et le nombre total de lieux de culte s'établit à plus de 2 000. Sur les 780 000 enfants et adolescents musulmans, 10 % fréquentent une école coranique. L'enseignement de la religion n'est pas réglementé par l'Etat fédéral, mais par les Länder : la religion y est enseignée soit dans le cadre de l'enseignement de la langue des parents, soit par des enseignants provenant du consulat du pays d'origine des parents, soit dans une école coranique.

22. En ce qui concerne la situation des minorités, M. Haberland s'engage à donner davantage de précisions dans le prochain rapport que son pays présentera. Il remarque néanmoins que les priviléges accordés aux minorités danoise et sorabe ont troublé les membres du Comité, qui ont demandé pourquoi les autres minorités ne bénéficiaient pas de priviléges comparables. Il rappelle à ce sujet que la Constitution allemande garantit l'application de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques non seulement aux minorités nationales mais aussi aux autres minorités, c'est-à-dire, par exemple, aux Turcs et Italiens naturalisés. Il précise que les minorités danoise et sorabe sont parfaitement bilingues et que leur intégration professionnelle ne pose aucun problème, ce qui n'est pas le cas de la minorité turque par exemple. En effet, pour les étrangers, la priorité doit être donnée à l'apprentissage de la langue allemande et la création de jardins d'enfants ou d'écoles où l'enseignement se ferait dans la langue des parents risque de freiner l'intégration des jeunes. C'est pourquoi des mesures ont été prises pour apprendre la langue allemande aux étrangers et leur donner ainsi accès à l'enseignement, à la formation et, ultérieurement, à un emploi.

23. Les étrangers et les personnes naturalisées peuvent bénéficier, au niveau local, d'aides culturelles permettant à leurs enfants de suivre des cours particuliers à l'école dans leur langue maternelle. A ce sujet, une réglementation détaillée a été adoptée par la Conférence des ministres du culte des Länder. Le Gouvernement allemand estime que les aides linguistiques et culturelles qu'il accorde sont suffisantes. Les priviléges accordés aux Danois et aux Sorabes s'expliquent par des raisons historiques et il ne faudrait pas qu'on reproche au Gouvernement allemand sa politique à l'égard de la minorité danoise, par exemple, qui, comme l'a reconnu M. Diaconu, entre autres, constitue un exemple de bon voisinage entre groupes nationaux. A ce propos, le Centre pour les minorités créé à Flensburg (Schleswig-Holstein) devrait servir de modèle en ce qui concerne les mesures à prendre pour assurer une cohabitation pacifique dans les régions frontalières.

24. A propos de la situation des Angolais et des Mozambicains qui travaillaient dans l'ex-RDA, M. Haberland précise que 90 000 personnes environ étaient employées dans le cadre d'accords internationaux signés par ce pays au 31 décembre 1989 (59 000 Vietnamiens, 15 000 Mozambicains et 13 000 Angolais). On avait supposé qu'à l'expiration de leur contrat, d'une durée de cinq ans, ces étrangers désireraient repartir chez eux. Toutefois, le 17 décembre 1992, les Présidents des parlements et les Ministres de l'intérieur des Länder ont demandé que des propositions soient faites pour que certains d'entre eux puissent rester en Allemagne. En mai 1993, un accord a été conclu, aux termes duquel ceux qui étaient arrivés dans l'ex-RDA avant juin 1989, qui y bénéficiaient d'une résidence légale, qui n'avaient pas reçu

d'aide au retour et qui n'avaient pas demandé l'asile politique, seraient autorisés à rester à la condition qu'au 17 décembre 1993, puis au 17 avril 1994, ils puissent justifier d'un emploi leur donnant les moyens de subvenir à leurs besoins. Au 31 octobre 1996, 7 300 Angolais et 2 800 Mozambicains environ résidaient en Allemagne.

25. S'agissant des Roms et des Sintis, M. Haberland dit qu'en vertu des Accords de Schengen, qui ont supprimé en 1995 les contrôles aux frontières entre les Etats membres de l'Union européenne, les ressortissants roumains et bulgares doivent obtenir un visa d'entrée dans tout pays membre de l'Union. L'Accord conclu le 24 septembre 1992 avec le Gouvernement roumain ne reflète donc pas une discrimination raciale à l'égard des Roms et des Sintis, mais l'application d'une disposition européenne, sachant que l'Allemagne traite à elle seule chaque année quelque 400 000 demandes d'asile dont 31 000 sont présentées par des Roumains. Sur ce chiffre, 0,14 % seulement demandent l'asile politique. A ce sujet, l'Allemagne et la Roumanie sont parvenues à un accord pratique permettant le retour en Roumanie des demandeurs d'asile déboutés qui ne possèdent plus de documents prouvant leur citoyenneté roumaine.

26. En 1993, la Loi fondamentale de la République fédérale a été modifiée pour tenir compte des difficultés auxquelles l'Allemagne se trouvait confrontée à cause des dispositions particulièrement généreuses de sa législation relative au droit d'asile adoptée à l'issue de la seconde guerre mondiale. Ainsi, conformément aux dispositions complémentaires des Accords de Dublin/Schengen qui prévoient qu'un demandeur d'asile ne peut présenter qu'une demande d'asile dans toute l'Union, une demande d'asile présentée par une personne qui a transité par un Etat tiers sûr n'est pas recevable en Allemagne. Les Etats sûrs sont les membres de l'Union européenne et d'autres Etats qui sont parties à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la Norvège, la Pologne, la Suisse et la République tchèque.

27. Il fait aussi observer que la plupart des demandeurs d'asile politique roumains déboutés ont pu rentrer dans leur pays sans y être inquiétés, ce qui tend à confirmer qu'ils étaient bien des migrants économiques et non des personnes fuyant des persécutions politiques.

28. La loi de juillet 1993 prévoit une procédure accélérée pour les demandeurs d'asile provenant d'Etats qui ne pratiquent pas les persécutions politiques ou les traitements inhumains, à savoir la Bulgarie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, le Ghana et le Sénégal. En revanche, les ressortissants des anciennes colonies allemandes d'Afrique doivent désormais obtenir un visa pour se rendre en Allemagne.

29. En ce qui concerne la représentation des minorités par des partis politiques, M. Haberland indique que la communauté danoise, qui n'est pas soumise à la règle des 5 %, a remporté deux sièges au parlement du Schleswig-Holstein en 1996 et qu'un comité pour les questions danoises composé de membres du Bundestag, de représentants de la communauté danoise, de l'Etat fédéral et du Land a été constitué.

30. Les Sorabes, qui vivent surtout en Saxe-Brandebourg, et ne sont pas non plus assujettis à la règle des 5 %, n'ont pas formé un parti politique distinct, préférant se présenter et se faire élire sur les listes des grands partis. Ils comptent deux députés au Bundestag.

31. Les Roms et les Sintis n'ont pas créé de partis politiques et pourraient difficilement se faire élire car ils sont très dispersés sur toute l'étendue du territoire. La question de leur indemnisation pour les persécutions subies pendant la seconde guerre mondiale pose des problèmes pratiques complexes qui font l'objet d'un rapport du Ministère des finances.

32. Mme VOELSKOW-THIES (Allemagne) explique que l'Allemagne met tout en oeuvre dans l'éducation pour amener les jeunes Allemands à mieux comprendre les autres peuples du monde. Les différentes disciplines mettent l'accent sur les cultures, l'histoire et les religions des pays étrangers en général, et sur celles des pays d'où proviennent les immigrés en particulier. Les programmes scolaires portent en outre sur des thèmes généraux tels que les droits de l'homme, le racisme, la xénophobie, le sexisme, la démocratie et l'ONU. L'école favorise les comportements démocratiques et non hostiles par diverses activités socio-éducatives, notamment en rapport avec la présence d'élèves d'origine étrangère. De nombreux débats sont organisés sur la xénophobie, la cohabitation multiculturelle, le racisme, les minorités, le national-socialisme et l'immigration.

33. De nombreuses écoles envisagent de participer aux activités du programme du réseau d'écoles associées de l'UNESCO en faveur de la paix et de la compréhension internationales.

34. En ce qui concerne les militaires, elle tient à indiquer que les formateurs et les jeunes recrues reçoivent un enseignement portant sur les droits de l'homme, la xénophobie et l'extrémisme. Tout un dispositif, allant de la diffusion de publications internes à des sanctions disciplinaires, est mis en place pour lutter contre les comportements racistes ou xénophobes au sein des forces armées.

35. M. GROMANN (Allemagne) explique que sur 16 000 instructions ouvertes contre des membres de la police, 2 000 seulement aboutissent à une peine en faisant valoir que statistiquement, 15 % des plaintes aboutissent en règle générale à une condamnation. Pour ce qui est des motifs de plainte, les interventions normales des forces de l'ordre créent parfois des situations propices à des conflits avec les citoyens, et à plus forte raison avec des étrangers, notamment lorsque la police procède à des contrôles routiers, perquisitions, fouilles ou alcootests dans le cadre de ses opérations de routine. Faute de preuves sérieuses, il est souvent difficile d'établir la culpabilité de la police. Toutefois, les fonctionnaires chargés de l'instruction des plaintes contre des membres des forces de l'ordre sont indépendants de la police. La Conférence des Ministres de l'intérieur des Länder tenue en 1995 a déclaré que tous les cas devaient être dûment examinés et que les auteurs de violations ou d'abus de pouvoir ou d'actes xénophobes devaient être poursuivis. Par contre, la majorité des Länder semble peu favorable à la création d'un médiateur pour les plaintes contre la police.

36. En ce qui concerne l'utilisation par la police de stéréotypes raciaux informatisés, M. Gromann dit que le Gouvernement fédéral a indiqué que la caractérisation et la typification des personnes étaient nécessaires à des fins d'identification mais que les données sensibles étaient traitées confidentiellement. La police pénale a chargé une commission de mener une enquête sur cette question.

37. Pour ce qui est des mesures que prend la police pour lutter contre les délits xénophobes, il indique que la lutte contre l'extrême droite fait l'objet d'un débat à tous les niveaux en République fédérale. Les différents comités de la Conférence des Ministres de l'intérieur et les chefs des polices des Länder sont conscients de ces problèmes. Une campagne de sensibilisation a été lancée à partir de 1993 et une série d'accords a été adoptée entre les 16 Länder pour combattre les activités de l'extrême droite, étant entendu que chaque Land a ses propres critères en matière de répression policière contre l'extrême droite. Des commissions spéciales mènent des enquêtes sur les délits xénophobes, les moyens de lutte ont été décuplés et un dispositif de coopération a été mis en place entre tous les fonctionnaires travaillant dans ce domaine. Ces mesures ont permis de ramener le nombre des délits xénophobes de 6 336 en 1993 à 2 500 en 1995. En 1995, 41 % des dossiers ont été tirés au clair contre 20,2 % en 1992.

38. S'agissant des abus de pouvoir et des actes xénophobes commis par la police à l'égard d'étrangers, le représentant de l'Allemagne dit qu'un rapport établi en 1994 pour l'Université de Munster, où sont formés les hauts fonctionnaires de la République fédérale, a permis de conclure que ces comportements n'étaient ni isolés, ni systématiques. Ils sont dus en partie aux tensions causées par les mauvaises conditions de travail dans les zones difficiles des grandes villes et à la méconnaissance des étrangers. Les lacunes structurelles dues à l'imprécision des tâches de la police par rapport à celles d'autres services de l'Etat en sont aussi responsables ainsi que la formation parfois insuffisante des fonctionnaires de police appelés à faire face à des situations conflictuelles.

39. Pour remédier à ces problèmes, il faudrait veiller à ce que la composition des forces de police reflète l'évolution d'une société qui compte un nombre croissant d'étrangers (9 % de la population), sans instituer pour autant des quotas. En 1993, quelque 240 étrangers avaient commencé une formation aux carrières de la police. Cette dernière est consciente de la nécessité de faire évoluer sa culture organisationnelle afin d'être mieux en mesure de gérer ses contacts avec les étrangers. Ainsi, un certain nombre de commissariats ont des préposés aux étrangers qui aident la police dans ses rapports avec les étrangers et lui servent de porte-parole auprès des associations d'étrangers.

40. Pour réduire le stress chez les policiers, un roulement est prévu entre commissariats (tous les cinq ans pour les supérieurs, tous les trois ans pour les autres agents) et un suivi psychosocial des individus est assuré. La formation continue systématique des fonctionnaires de la police est également un élément capital : les policiers doivent avoir des compétences sociales, apprendre les valeurs de la Constitution et avoir une connaissance de la situation et de la culture des minorités (des programmes d'études dans les pays d'origine de certaines minorités sont prévus). Le gouvernement est donc conscient de la nécessité de veiller à empêcher toute discrimination raciale au sein de l'institution policière.

41. M. WILLERS (Allemagne) aborde trois points évoqués par les membres du Comité. Premièrement, le rapport du BIT sur la discrimination à l'égard des travailleurs migrants en Allemagne fait état de l'existence d'un écart salarial entre travailleurs allemands et travailleurs étrangers. Cet écart, qui ne tient pas à ce que des salaires différents seraient versés pour des travaux identiques, mais qui porte sur le salaire moyen interprofessionnel, montre seulement que les étrangers sont beaucoup plus nombreux que les Allemands à occuper des emplois faiblement rémunérés. Afin de s'attaquer à la cause principale de cette discrimination de fait, à savoir la moins bonne formation scolaire et professionnelle des étrangers, le gouvernement prend des mesures, comme il est dit au paragraphe 158 de son rapport, pour améliorer la formation des étrangers.

42. Deuxièmement, M. Willers explique que la loi relative à l'indemnisation des victimes d'actes de violence (il s'agit d'actes de violence, pas seulement de racisme) adoptée en 1976 s'appliquait à l'origine uniquement aux ressortissants allemands. En 1993, une attaque particulièrement violente perpétrée contre le domicile d'une famille de demandeurs d'asile libanais a conduit le Ministère du travail et des affaires sociales à étendre le bénéfice de cette loi aux étrangers, avec effet rétroactif au 1er juillet 1980. Aux fins de l'application de la loi, les étrangers sont répartis en quatre catégories selon qu'ils appartiennent ou non à des pays de l'Union européenne ou à des pays avec lesquels des accords de réciprocité ont été conclus et qu'ils résident depuis plus ou moins longtemps dans le pays. Seuls les étrangers "illégaux" ne peuvent pas recevoir d'indemnisation, car l'on considère qu'ils ont pu, par leur comportement, contribuer à provoquer l'acte de discrimination. M. Willers admet que cette conception est douteuse, mais il fait observer que la notion de résidence légale aux fins de l'application de cette loi est assez large puisqu'elle englobe aussi bien les personnes qui possèdent un permis de résidence que les demandeurs d'asile, même ceux qui ont été déboutés mais dont la présence est tolérée pour des raisons humanitaires.

43. Enfin, à M. Yutzis qui s'interrogeait sur la raison pour laquelle l'on demande aux personnes postulant pour un emploi si elles sont ou non étrangères, M. Willers explique que c'est tout simplement parce que l'employeur doit savoir si les intéressés ont besoin d'un permis de travail. Il ne pense pas que cette mesure puisse être qualifiée de discriminatoire.

44. M. WECKERLING (Allemagne), s'intéressant à la question de la distinction faite entre les associations et les partis politiques en matière d'interdiction, déclare que, d'après la Loi fondamentale, les partis jouent un rôle capital dans la démocratie. Au cours de l'histoire de la RFA, seuls un parti d'extrême droite et un parti d'extrême gauche ont été interdits, respectivement en 1952 et 1958. Le gouvernement a également décidé, plus récemment, d'interdire une organisation d'extrême droite qui se présentait comme un parti mais que le Tribunal constitutionnel a considérée comme n'étant pas un véritable parti désireux de prendre part au processus démocratique. Les partis dont il est question au paragraphe 41 du rapport jouent un rôle tout à fait marginal en Allemagne et les interdire serait leur donner une importance qu'ils n'ont pas. Ce qui est dangereux, ce sont les organisations d'extrême droite qui fonctionnent souvent de manière clandestine, et le Tribunal constitutionnel a prononcé toute une série d'interdictions contre de telles organisations.

45. Mme VOELSKOW-THIES (Allemagne) revient sur la question de l'adoption d'une loi contre la discrimination, précisant que le Parlement a rejeté il y a une quinzaine de jours un projet de loi en la matière présenté par le PDS au motif qu'il n'était pas assez complet. Il est en effet très difficile d'élaborer une telle loi dans la mesure où il convient de tenir compte de tous les cas possibles de discrimination. Le PDS a l'intention de modifier son projet et de le soumettre de nouveau au Parlement. La représentante de l'Allemagne indique également qu'il existe dans son pays non pas des commissions, mais des commissaires aux étrangers : un au niveau fédéral, 13 dans les Länder et 189 au niveau municipal. Leurs tâches consistent, entre autres, à favoriser l'intégration des étrangers, encourager la compréhension mutuelle et lutter contre la xénophobie et la discrimination.

46. M. WECKERLING (Allemagne) répond à trois autres questions posées par le Comité. En ce qui concerne la protection juridique accordée aux personnes estimant avoir été lésées par les compagnies d'assurance, il précise qu'en vertu d'une loi de 1989, ces personnes peuvent porter plainte auprès des tribunaux du travail ou des tribunaux civils.

47. S'agissant des deux cas de discrimination contre les minorités rom et sinti évoqués par M. van Boven, le représentant de l'Allemagne renvoie, pour le premier cas, au rapport E/CN.4/1996/72, qui fait le point sur cette affaire. Pour le deuxième cas, concernant le jugement prononcé par le Tribunal du travail de Bochum, il indique que le juge en question a présenté des excuses, personnellement et par l'intermédiaire du Conseil des juges allemands. Cette affaire montre combien l'opinion, et aussi les juges, sont sensibles au poids des mots en matière de racisme et de xénophobie.

48. Enfin, s'agissant de l'exposition sur l'armée organisée à Munich, le représentant de l'Allemagne dit que cet événement a donné lieu localement à un débat virulent sur le rôle joué par la Wehrmacht dans la dictature hitlérienne, débat auquel tous les partis politiques ont participé et qui a conduit les extrémistes de droite à manifester. Il est clair qu'aucun grand parti politique, pas plus les partis régionaux que les autres, n'apporte sa caution aux groupes néo-nazis ou d'extrême droite.

49. Le PRESIDENT remercie la délégation allemande pour la richesse et la précision de ses réponses.

50. M. GARVALOV remercie lui aussi la délégation allemande mais regrette qu'elle n'ait pas répondu à l'une de ses questions. Il souhaite en effet savoir comment l'Allemagne définit les "minorités nationales" et notamment pourquoi elle considère qu'il y a deux minorités nationales et trois groupes ethniques dans le pays (par. 8 du rapport). Il n'est toujours pas convaincu, d'autre part, du caractère non discriminatoire des Accords de Schengen.

51. M. CHIGOVERA (Rapporteur pour l'Allemagne) remercie vivement la délégation allemande pour la franchise avec laquelle elle aborde la question de la discrimination raciale, franchise qui est le meilleur moyen de lutter contre ce phénomène. Il est clair que l'Allemagne fait tout ce qu'elle peut pour combattre la discrimination raciale, et les critiques ou les questions formulées par les membres du Comité ne sont que le reflet du degré plus ou moins grand de perfection exigé. Il s'agit d'élargir les protections accordées aux minorités nationales et le Comité espère que des informations supplémentaires seront fournies sur cette question dans le prochain rapport. L'important, en effet, n'est pas tant d'adopter une

législation contre la discrimination raciale que de renforcer la législation existante en ce qui concerne par exemple les assurances, l'emploi, etc.

52. Le PRESIDENT, se félicitant de l'échange de vues important qui a eu lieu, déclare que le Comité a ainsi achevé l'examen du rapport de l'Allemagne.

53. La délégation allemande se retire.

La séance est levée à 13 heures.

-----